

SEANCE DU 25 AVRIL 2005

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,
QUARANTA, IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE,
NAKLICKI, DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, VELAZQUEZ et DUBOIS,
Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff.*

EXCUSEE :

Mme BECKERS, Conseillère communale.

ABSENT :

M. OUTAIB, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

Mme GILLET, Conseillère communale, entre en séance au 6^{ème} point de l'ordre du jour ;

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de vérification de la Caisse communale pour le 1^{er} trimestre 2005.
2. Modification du statut administratif, du cadre et du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant par la création de 2 échelles barémiques supplémentaires.
3. Modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant par l'augmentation d'un pour cent de toutes les échelles barémiques.
4. Octroi d'une indemnité vestimentaire annuelle supplémentaire au service de l'Etat civil.
5. Projet d'aménagement d'un accès pour les personnes à mobilité réduite à la mairie de Grâce - Approbation d'une convention d'honoraires pour les techniques spéciales avec un auteur de projet à désigner ultérieurement.
6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
7. Marché relatif aux travaux de réfection de la toiture du bâtiment communal dénommé « Le Club » - Cahier spécial des charges.
8. Marché relatif à la fourniture d'un tracteur-tondeuse – Cahier spécial des charges.
9. Marché relatif à la fourniture d'un rouleau vibrant – Cahier spécial des charges.
10. Marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux (schlammage bicouche) – Cahier spécial des charges.
11. Marché relatif aux travaux de pose de deux couches de revêtements hydrocarbonés rue Vaniche – Cahier spécial des charges.
12. Publication des emplois vacants dans l'enseignement communal au 15 avril 2005.
13. Marché relatif aux travaux de pose de clôtures à l'école communale de la rue A. Defuisseaux – Cahier spécial des charges.
14. Football Club Horion ASBL – Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration.
15. Projet relatif à la rénovation du revêtement de sol de la salle n° 1 du complexe sportif M. Wathelet – Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner.
16. Marché relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de jeux polyvalente, Avenue de la Gare – Cahier spécial des charges.
17. Marché relatif aux travaux de rénovation des allées du cimetière de Grâce – Cahier spécial des charges.

18. *Projet d'égouttage et d'amélioration de diverses voiries à Horion-Hozémont et d'aménagement d'un bassin d'orage Cité Maya – Conventions d'honoraires à conclure en vue de la coordination-projet et/ou la coordination-réalisation de ces dossiers.*
19. *Marché relatif aux travaux d'égouttage des rues de la Station, Péry, des Fonds d'Ivoz et de la Siroperie – Cahier spécial des charges.*
20. *Mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté – Site du « Terril du Corbeau » - Accord de principe.*
21. *Encrage communal – Modification d'affectation de la construction de logements sociaux dans le cadre du plan triennal 2004-2006.*
22. *Opposition à la libéralisation des services dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services – Adoption d'une motion.*
23. *Information – Fermeture de la piscine communale de la rue Forsvache et du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers.*

SEANCE A HUIS CLOS

24. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

M. le Bourgmestre, ému, retrace la vie de M. René VANIN, Secrétaire communal, décédé le 02 avril 2005.

Il souligne notamment le courage dont celui-ci a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions et ce, jusqu'à ses derniers jours.

En date du 11 janvier 2002, le Roi lui avait conféré l'insigne d'honneur d'argent de Lauréat du Travail. Les circonstances ont voulu que le diplôme qui témoigne de cette reconnaissance n'a pu être remis à son titulaire en séance publique du Conseil communal.

M. le Bourgmestre remettra personnellement ce titre à sa veuve dès le lendemain.

Quelques instants de recueillement sont observés à la mémoire de M. VANIN.

POINT 1 : PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 1^{er} TRIMESTRE 2005.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article 131 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 1^{er} trimestre 2005, arrêté au 31 mars 2005, lequel laisse apparaître un solde positif de 2.680.180,39 euros d'avoir justifié, lequel se ventile comme suit :

<i>Comptes bancaires</i>	<i>Comptes généraux</i>	<i>Solde au 31.12.2004</i>	<i>Solde au 31.03.2005</i>	<i>Différence en plus ou en moins</i>
<i>Dexia compte courant</i>	<i>55001</i>	<i>2.130.734,31</i>	<i>1.447.026,27</i>	<i>-683.708,04</i>
<i>Bibliothèques</i>	<i>55001</i>	<i>9.901,99</i>	<i>27.760,91</i>	<i>+17.858,92</i>
<i>Immondices</i>	<i>55001</i>	<i>1.264,56</i>	<i>1.265,91</i>	<i>+1,35</i>
<i>Ouvertures de</i>	<i>55006</i>	<i>276.046,30</i>	<i>306.813,33</i>	<i>+30.767,03</i>

<i>crédit</i>				
<i>Subsides et Fonds d'emprunts</i>	55018	476.242,60	383.852,10	-92.390,50
<i>Placement</i>	55300	1.100.000,00	750.000,00	-350.000,00
<i>Fortis compte courant (SGB)</i>	55501	2.101,95	9.061 ,63	+6.959,68
<i>ING compte courant</i>	55501	1.171,18	1.173,21	+2,03
<i>CCP</i>	55600	26.459,56	33.833,40	+7.373,84
<i>Caisse</i>	55700	36.694,54	28.660,32	-8.034,22
<i>Paiements en cours</i>	58001	159.270,05	-309.266,69	-468.536,74
		4.219.887,04	2.680.180,39	-1.539.706,65

PREND EGALEMENT ACTE de ce que le total général des comptes de la classe 5 laisse apparaître un solde créditeur de 1.539.706,65 euros.

POINT 2 : MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF, DU CADRE ET DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT PAR LA CREATION DE DEUX ECHELLES BAREMIQUES SUPPLEMENTAIRES.

1/ MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT.

Le Conseil communal,

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il a arrêté le cadre du personnel communal non enseignant ;

Considérant que ces dernières années, le nombre d'agents affecté au service communal des Travaux n'a cessé d'augmenter, qu'il est actuellement de 23 statutaires, 5 temporaires et 48 contractuels ;

Considérant que la charge de travail et les responsabilités dévolues à la hiérarchie du dit service se sont accrues proportionnellement ;

Considérant l'étendue des domaines dans lesquels intervient cette hiérarchie, à savoir, notamment, la gestion, la surveillance et la coordination de toutes les brigades du dit service, le suivi des tâches techniques sur le terrain, le suivi de la réglementation en vigueur, la participation aux réunions extérieures relatives au service ;

Considérant dès lors qu'il conviendrait de compléter le cadre du personnel communal non enseignant par l'ajout d'un nouveau grade à insérer au sommet de la hiérarchie technique ;

Attendu qu'actuellement, le grade technique le plus élevé du cadre est celui de « Chef de bureau technique » ; que selon les circulaires ministérielles en vigueur relatives aux principes généraux de la fonction publique communale et provinciale, le grade directement supérieur est celui de « Chef de division technique » ;

Attendu qu'afin de limiter l'impact financier de cette modification sur le budget communal, il conviendrait de prévoir que les grades de Chef de bureau technique et de Chef de division technique ne pourront être occupés simultanément ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 10 mars 2005 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune / CPAS du 10 mars 2005 ;

Vu la différence de traitement entre l'échelle A2 Chef de bureau technique en évolution de carrière et l'échelle A3 Chef de division technique, soit :

$$\text{Echelle A2 : } \frac{\text{Min } 23.549,89 + \text{Max } 35.548,06}{2} = 29.548,98 \text{ € soit } 39.799,52 \text{ € indexé}$$

$$\text{Echelle A3 : } \frac{\text{Min } 25.656,98 + \text{Max } 38.349,21}{2} = 32.003,10 \text{ € soit } 43.104,98 \text{ € indexé}$$

soit une différence moyenne de 3.305,46 € indexé ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le décret de la Région wallonne du 1^{ier} avril 1999 relatif à la tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de modifier, avec effet au 1^{ier} juillet 2005, le cadre du personnel communal non enseignant par la création d'un emploi de Chef de division technique ;
2. de prévoir une clause par laquelle ce nouvel emploi ne pourra être occupé simultanément avec celui de Chef de bureau technique.

CHARGE le Collège des Bourgmestre et Echevins d'adapter le Budget communal de l'exercice 2005 en fonction de la présente décision par le biais de la prochaine modification budgétaire.

2/ MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT.

Le Conseil communal,

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il a arrêté les termes du statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Considérant que par délibération de ce jour, il a décidé de la création d'un emploi de Chef de division technique, étant entendu que celui-ci ne pourra être occupé simultanément avec l'emploi de Chef de bureau technique ;

Considérant la nécessité d'arrêter les conditions de promotion à cette fonction et les conditions d'évolution de carrière ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de se conformer aux circulaires ministérielles en vigueur relatives aux principes généraux de la fonction publique communale et provinciale ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 10 mars 2005 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune / CPAS du 10 mars 2005 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le décret de la Région wallonne du 1^{ier} avril 1999 relatif à la tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, avec effet au 1^{ier} juillet 2005, une fiche organique n° 7 bis à intégrer au Statut administratif du personnel communal non enseignant en vue de fixer les conditions d'accès au grade de Chef de division technique ainsi que ses conditions d'évolution de carrière comme suit :

FICHE ORGANIQUE N° 7 BIS **CHEF DE DIVISION TECHNIQUE ***

ECHELLE A.3.

PROMOTION

Réservée au titulaire des échelles A1 ou A2 techniques qui réunit les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles A1 ou A2 techniques.

ECHELLE A.4.

EVOLUTION DE CARRIERE

Réservée au titulaire de l'échelle A3 technique qui réunit les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3 technique.

* Ce grade n'est accessible qu'à la condition que celui de Chef de bureau technique ne soit pas occupé simultanément.

3/ MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT.

Le Conseil communal,

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il a arrêté les termes du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant que par délibération de ce jour, il a décidé de la création d'un emploi de Chef de division technique, étant entendu que celui-ci ne pourra être occupé simultanément avec l'emploi de Chef de bureau technique ;

Considérant les conditions de promotion à cette fonction et les conditions d'évolution de carrière ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'ajouter au statut pécuniaire les échelles A3 et A4 relatives au grade de Chef de division technique ;

Vu les circulaires ministérielles en vigueur relatives aux principes généraux de la fonction publique communale et provinciale ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 10 mars 2005 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune / CPAS du 10 mars 2005 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le décret de la Région wallonne du 1^{ier} avril 1999 relatif à la tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE comme suit les échelles barémiques A3 et A4 relatives au grade de Chef de division technique, avec effet au 1^{ier} juillet 2005 :

Echelle A.3. (indice 138,01)

Minimum : 25.656,98

Maximum : 38.349,21

Augmentations :

3 X 1 594,95

22 X 1 495,79

Echelle A.4. (indice 138,01)

Minimum : 27.764,08

Maximum : 38.919,40

Augmentations :

3 X 1 495,79

8 X 1 433,82

11 X 1 495,79

3 X 1 247,90

POINT 3 : MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT – AUGMENTATION DE TOUTES LES ECHELLES BAREMIQUES A CONCURRENCE DE 1 %.

Le Conseil communal,

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il a arrêté les termes du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2004 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'augmentation barémique de 1 pour cent prévue dans le cadre de la convention sectorielle 2001-2002 applicable à la Fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que la délégation syndicale a émis le souhait de voir appliquer l'augmentation susvisée à l'ensemble des échelles barémiques du personnel communal non enseignant à partir du 1^{ier} juillet 2005 ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 10 mars 2005 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune / CPAS du 10 mars 2005 ;

Considérant que cette augmentation ne concerne pas les grades légaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le décret de la Région wallonne du 1^{ier} avril 1999 relatif à la tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'augmenter toutes les échelles barémiques du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, à l'exception de celles relatives aux grades légaux, à concurrence d'un pour cent, avec effet au 1^{er} juillet 2005.

CHARGE le Collège des Bourgmestre et Echevins d'adapter le Budget communal de l'exercice 2005 en fonction de la présente décision par le biais de la prochaine modification budgétaire.

Développement des échelles des grades repris au cadre du personnel

Echelle E1

Minimum 13.169,59
Maximum 15.802,25

Augmentations

6x1	182,38
12x1	93,14
7x1	60,10

Echelle E2

Minimum 13.770,49
Maximum 16.236,81

Augmentations

3x1	363,04
22x1	62,60

Echelle E3

Minimum 13.920,71
Maximum 18.084,52

Augmentations

3x1	383,07
4x1	62,60
6x1	250,38
12x1	105,16

Echelle D1

Minimum 14.421,46
Maximum 19.200,24

Augmentations

12x1	256,64
13x1	130,70

Echelle D2

Minimum 15.022,36
Maximum 20.430,54

Augmentations

9x1	250,38
4x1	413,12
12x1	125,19

Echelle D3

Minimum 15.548,13
Maximum 21.569,75

Augmentations

9x1	275,42
2x1	200,30
1x1	751,13

--

8x1	137,71
3x1	262,89
2x1	250,38

Echelle D4

Minimum 15.172,57
 Maximum 23.131,96

<u>Augmentations</u>	
3x1	262,89
6x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

Echelle D6

Minimum 16.174,07
 Maximum 24.852,06

<u>Augmentations</u>	
3x1	676,01
8x1	350,53
1x1	801,19
8x1	242,86
5x1	220,33

Echelle D8

Minimum 18.277,19
 Maximum 27.015,24

<u>Augmentations</u>	
11x1	450,67
1x1	650,98
8x1	300,45
5x1	145,22

Echelle D10

Minimum 22.533,52
 Maximum 32.198,10

<u>Augmentations</u>	
3x1	625,94
8x1	400,60
1x1	1.001,50
13x1	275,42

Echelle D5

Minimum 15.673,32
 Maximum 23.605,15

<u>Augmentations</u>	
3x1	225,34
7x1	425,63
2x1	575,86
13x1	240,36

Echelle D7

Minimum 17.275,71
 Maximum 25.745,87

<u>Augmentations</u>	
11x1	380,57
1x1	893,83
10x1	235,35
3x1	345,52

Echelle D9

Minimum 20.280,17
 Maximum 29.556,56

<u>Augmentations</u>	
11x1	425,63
1x1	851,27
8x1	350,53
5x1	187,79

Echelle C1

Minimum 15.648,28
 Maximum 23.382,38

<u>Augmentations</u>	
4x1	250,38
1x1	413,12
4x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

Echelle C3

Minimum 17.175,56
 Maximum 25.748,45

<u>Augmentations</u>	
3x1	550,82
8x1	300,45
1x1	1.001,50
13x1	270,41

Echelle C5

Minimum 16.774,96
 Maximum 24.008,33

<u>Augmentations</u>	
1x1	563,35
1x1	338,01
7x1	200,30
1x1	788,68
2x1	475,71
13x1	245,37

Echelle B1

Minimum 18.026,82
 Maximum 25.011,57

<u>Augmentations</u>	
3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42

Echelle B3

Minimum 21.281,66
 Maximum 29.105,91

<u>Augmentations</u>	
7x1	325,49
1x1	1.251,86
6x1	325,49
11x1	212,82

Echelle C4

Minimum 18.928,17
 Maximum 29.068,42

<u>Augmentations</u>	
3x1	801,19
8x1	400,60
1x1	951,42
13x1	275,42

Echelle C6

Minimum 19.654,25
 Maximum 24.787,10

<u>Augmentations</u>	
15x1	175,27
10x1	250,38

Echelle B2

Minimum 19.529,06
 Maximum 26.589,77

<u>Augmentations</u>	
7x1	275,42
1x1	1.251,86
6x1	325,49
11x1	175,27

Echelle B4

Minimum 22.032,79
 Maximum 30.195,06

<u>Augmentations</u>	
7x1	300,45
1x1	1.502,24
6x1	300,45
11x1	250,38

Echelle A1	
Minimum	22.032,79
Maximum	34.226,06
<u>Augmentations</u>	
11x1	500,75
1x1	701,05
10x1	500,75
3x1	325,49

Echelle A3	
Minimum	25.913,55
Maximum	38.732,75
<u>Augmentations</u>	
3x1	600,90
22x1	500,75

Echelle A2	
Minimum	23.785,39
Maximum	35.903,46
<u>Augmentations</u>	
3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

Echelle A4	
Minimum	28.041,72
Maximum	39.308,64
<u>Augmentations</u>	
3x1	500,75
8x1	438,16
11x1	500,75
3x1	250,38

POINT 4 : OCTROI D'UNE INDEMNITE VESTIMENTAIRE ANNUELLE SUPPLEMENTAIRE AU SERVICE COMMUNAL DE L'ETAT CIVIL.

Le Conseil communal,

Revu sa résolution du 05 avril 1993 par laquelle il modifie celles prises antérieurement, en portant à deux le nombre d'indemnités vestimentaires octroyées annuellement aux membres du service Etat civil chargés du cérémonial des mariages et jubilés ;

Attendu que le montant de cette indemnité, tel que fixé par sa résolution du 31 janvier 1980, est adapté annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Considérant que le fonctionnement du service et son évolution ont pour effet qu'une troisième personne assure à présent le protocole de ces cérémonies et qu'il convient de permettre à cet agent de disposer d'une tenue de circonstance ;

Vu la délibération du 29 mars 2005 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins lui propose l'allocation supplémentaire d'une telle indemnité pour les besoins du service Etat civil à dater du 1^{er} janvier 2005 ;

A l'unanimité ;

DECIDE qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, trois indemnités vestimentaires annuelles, au montant fixé le 31 janvier 1980, seront allouées aux membres du service Etat civil chargés du cérémonial des mariages et jubilés.

POINT 5 : PROJET RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UN ACCES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE A LA MAIRIE DE GRACE – CONVENTION D'HONORAIRES SPECIFIQUE AUX TECHNIQUES SPECIALES A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER ULTERIEUREMENT.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 6 septembre 2004 par laquelle le Conseil communal arrête les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du dossier relatif à l'aménagement d'un accès pour les personnes à mobilité réduite au sein de la mairie de Grâce ;

Vu celle du 03 janvier 2005 par laquelle le Collège échevinal déclare la S.P.R.L. Bureau d'Architectes Daniel FRANCK, rue du Huit Mai, 19, en l'entité, auteur de projet du dit dossier ;

Considérant que ce dernier a le droit de s'adjoindre les services d'ingénieurs conseils pour ce qui concerne les techniques spéciales, tel que stipulé dans l'article 12 de la convention précitée ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention spécifique aux techniques spéciales avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet à désigner ultérieurement, lequel sera chargé de l'élaboration des techniques spéciales conçues dans le cadre du présent dossier.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION D'HONORAIRES

TECHNIQUES SPECIALES RELATIVES AU PROJET **D'AMENAGEMENT D'UN ACCES POUR LES PERSONNES A MOBILITE** **REDUITE A LA MAIRIE DE GRACE.**

TRAVAUX RELATIFS A :

- l'ascenseur ;
- l'électricité générale ;
- le chauffage et la ventilation ;
- le sanitaire.

1. MISSION USUELLE

La mission comporte les phases suivantes :

Projet :

- conception des équipements.
- dimensionnements.
- établissement des plans - cahiers des charges - métré récapitulatif et métré estimatif.

Consultation d'entreprises :

- informations aux soumissionnaires ;
- analyse des offres, avec rapport de proposition de choix des adjudicataires ;

Assistance à la Direction des travaux :

- assistance aux réunions de chantier lorsque l'objet le justifie ;
- analyse des documents fournis par les adjudicataires (fiches techniques - plan d'exécution - ...) ;
- contrôle des états d'avancement ;
- contrôle de l'exécution des travaux.

Assistance aux réceptions provisoire et définitive :

- contrôle des installations en fin d'exécution, avec rapport d'acceptation ou de refus de réception provisoire ;
- vérification des installations à l'issue de la période de garantie, avec rapport d'acceptation ou de refus de réception définitive.

2. HONORAIRES

Les honoraires sont calculés au pourcentage du coût des travaux, sur base du coût final.

Taux d'honoraires :

Selon barème FABI E - Classe 1 - Edition 2004

Au stade de projet, l'estimation servira de base au calcul.

Au stade analyse des offres, le montant de l'offre de l'adjudicataire servira de base au calcul.

Au stade fin des travaux, le montant du compte final servira de base au calcul.

Fractionnement des honoraires :

- Projet	... %
N.B. : si un avant-projet est requis, cette tranche est divisée en :	
- avant-projet :	... %
- projet :	... %
- Analyse des soumissions	... %
- Assistance à la direction des travaux durant l'exécution de ceux-ci	... %
- Assistance à la réception provisoire des travaux	... %

Paiement :

30 jours fin de mois.

3. DELAIS

A convenir.

4. RESPONSABILITE

Le bureau d'études s'engage à assurer les responsabilités telles que prévues aux articles 1972 et 2270 du Code civil.

POINT 6 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité;

ARRETE :

ARTICLE 1 – STATIONNEMENTS RESERVES (signal E9a).

Des emplacements de stationnements sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale :

- rue de l'Hôtel Communal, face à l'immeuble portant le numéro 78 ;
- rue Louis Pasteur, entre les immeubles numéros 32 et 34.

Ces mesures sont matérialisées par le placement du signal E9a complété par l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés et par marquage au sol.

ARTICLE 2 – PASSAGE POUR PIETONS.

Rue Paul Janson, un passage pour piétons est tracé à hauteur de la jonction avec la rue des Meuniers, comme prévu à l'article 76.3 du Code de la route.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol après avoir procédé à l'aménagement du trottoir sis côté rue des Meuniers (largeur du trottoir de 1,50 mètre plus la balustrade) et bordures inclinées de part et d'autre de la rue Paul Janson.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT INTERDIT (E1).

Rue Louis Pasteur, le stationnement est interdit du côté des immeubles impairs.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1.

ARTICLE 4 – MARQUES ROUTIERES.

Thier Saint-Léonard, une zone d'évitement est tracée sur 9 mètres du garage de l'immeuble n° 105 jusqu'à et y compris l'escalier de l'immeuble n° 103.

Rue Mahay, une zone d'évitement est créée à hauteur des immeubles n° 45 et 47.

Ces mesures seront matérialisées par marquage au sol de lignes parallèles obliques de couleur blanche comme prévu à l'article 77.4 du Code de la route.

ARTICLE 5 – ABROGATION.

Rue Méan, l'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées sis à hauteur de l'immeuble numéro 169 est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES.

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Service Fédéral Mobilité et Transports et Sécurité routière, *sans avis* de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

POINT 7 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE DU BATIMENT COMMUNAL DENOMME "LE CLUB" – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le dossier constitué le 15 février 2005 par le service communal des Travaux en vue de la réalisation des travaux de réfection de la toiture du bâtiment communal dénommé "le Club", à Velroux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 19.965,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 12400/723-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'application subséquents y afférents ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 15 février 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de réfection de la toiture du bâtiment communal dénommé "le Club", à Velroux, pour un montant estimé à 19.965,00 € T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN TRACTEUR-TONDEUSE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel adéquat afin d'entretenir des terrains de plus en plus conséquents ;

Vu dès lors le dossier constitué le 20 décembre 2004 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture d'un tracteur-tondeuse ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 41.140,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 76600/743-98 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 20 décembre 2004 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un tracteur-tondeuse, pour un montant estimé à 41.140,00 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN ROULEAU VIBRANT – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel de voirie en remplacement de l'actuel, vétuste et irréparable ;

Vu dès lors le dossier constitué le 4 janvier 2005 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture d'un rouleau vibrant ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 12.947,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 42100/741-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 4 janvier 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un rouleau vibrant pour un montant estimé à 12.947,00 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE DIVERS CHEMINS COMMUNAUX (SCHLAMMAGE BICOUCHE) – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux par la réalisation d'un schlammage bicouche ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 30 décembre 2004 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 65.340,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tels que dressés le 30 décembre 2004 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux (pose d'un schlammage bicouche), pour un montant estimé à 65.340,00 € T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 11 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE POSE DE DEUX COUCHES DE REVETEMENTS HYDROCARBONES RUE VANICHE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que le service communal des Travaux a réalisé un chemin rue Vaniche ; qu'il s'avère nécessaire de poser deux couches de revêtements hydrocarbonés pour le sécuriser ;

Vu, dans ce contexte, le dossier constitué le 14 février 2005 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 14.520,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 14 février 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de pose de deux couches de revêtement hydrocarbonés rue Vaniche, pour un montant estimé à 14.520,00 € T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL AU 15 AVRIL 2005.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié ;

Attendu qu'à la date du 15 avril de l'année en cours, le Pouvoir Organisateur est tenu par la loi de procéder à la publication des emplois vacants au sein de l'enseignement qu'il organise ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 18 avril 2005 sur le même objet ;

Vu la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE qu'à la date du 15 avril 2005, les emplois vacants au sein de l'enseignement communal sont répartis comme suit :

1/ ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : aucun emploi n'est vacant,

2/ ENSEIGNEMENT MATERNEL :

- ½ emploi vacant à l'école des Champs, implantation de la rue Germinal,
- ½ emploi vacant à l'école Julie et Melissa, implantation du Boutte,
- 1 emploi vacant à l'école Julie et Melissa, implantation du Boutte.

En application des règles complémentaires adoptées par la Commission Paritaire Locale, la présente fera l'objet d'une publication particulière dans les onze implantations scolaires organisées par le Pouvoir Organisateur.

POINT 13 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE POSE DE CLOTURES A L'ECOLE COMMUNALE DE LA RUE A. DEFUISSEAUX – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il faut empêcher toute dégradation aux propriétés riveraines de l'école communale dont question ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 28 février 2005 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 8.470,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit inscrit à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 28 février 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs au marché de travaux de pose de clôtures à l'école communale de la rue A. Defuisseaux pour un montant estimé à 8.470,00 € T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14 : FOOTBALL CLUB HORION ASBL – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - M. Jacques KELLENS.

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 20 décembre 2004 par laquelle il décide, notamment, qu'un mandat d'administrateur soit réservé à la Commune de Grâce-Hollogne au sein de l'organe de gestion du Football Club Horion ASBL ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur Jacques KELLENS, Conseiller communal, pour représenter la Commune de Grâce-Hollogne au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Football Club Horion.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 15 : PROJET RELATIF A LA RENOVATION DU REVETEMENT DE SOL DE LA SALLE N° 1 DU COMPLEXE SPORTIF M. WATHELET – CONVENTION A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER.

Le Conseil communal,

Considérant qu'au fil des années de pratique de sports de raquette, d'importants dégâts (tels décolllements et déchirures) ont été occasionnés au revêtement de sol constituant l'aire de jeux de la salle n° 1 du complexe sportif « M. Wathelet », ce qui a pour conséquence de réduire les conditions optimales de jeux ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de procéder aux travaux de rénovation appropriés et, au préalable de constituer un projet allant dans ce sens ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet à désigner ultérieurement, lequel sera chargé de l'élaboration du dossier de rénovation du revêtement de sol de la salle n° 1 du complexe sportif « M. WATHELET ».

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'HONORAIRES</p>

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- **d'une part** : L'Administration communale de 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal ff., **premier nommé et maître de l'ouvrage** ;
- **et, d'autre part** :, **second nommé.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le premier nommé confie au second nommé qui accepte la confection des avant-projets, projets, cahier des charges, métrés, devis et direction des travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'objet de l'étude (mission) consiste en la rénovation de l'aire de jeux (dalles de sol) de la salle n° 1 du complexe sportif « M. Wathelet », rue A. Materne, 80 à 4460 Grâce-Hollogne, destinée à la pratique des sports de raquette.

ARTICLE 3 :

- 1) Le second nommé exécutera sa mission définie comme obligation de moyen conformément à la loi du 14/7/1976, à l'arrêté royal du 22/4/1977, à l'arrêté ministériel du 10/8/1977 et au règlement déontologique de l'Ordre des Architectes approuvé par l'arrêté royal du 18/4/1985 et ses addenda.
- 2) Suite à la loi relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leurs tâches du 4/08/1996, modifiée le 13/2/1998, et dans le cadre de l'arrêté royal du 25/01/2001 (MB du 07/02/2001), il est noté que si le premier nommé est un particulier et que l'ouvrage n'est pas destiné à un usage professionnel ou commercial, alors le premier nommé déclare avoir pris connaissance des obligations légales concernant les chantiers temporaires ou mobiles et plus spécifiquement de l'obligation qu'a le second nommé de désigner un coordinateur-projet et/ou un coordinateur-réalisation avant de pouvoir entamer l'étude du projet et/ou avant l'exécution de l'ouvrage.

Le second nommé propose donc au premier nommé d'effectuer librement ce choix à sa place et le prévient qu'il devra effectuer ce choix en son nom endéans les 15 jours de la signature de cette convention s'il échet. Le premier nommé s'engage par la même occasion à supporter toutes les charges ou frais induits par la désignation du coordinateur et toute autre obligation qui lui incombe en raison même de la nature de l'arrêté précité.

Le premier nommé se porte garant des conditions de « traçabilité » du dossier d'intervention ultérieure

(D.I.U.) défini comme étant les suivantes :

1° le D.I.U. sera tenu à la disposition de chaque locataire d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage.

2° le D.I.U. sera transmis en partie ou en totalité au coordinateur ou à l'entrepreneur des travaux ultérieurs.

3° le D.I.U. sera joint à chaque acte notarié à l'occasion d'un transfert partiel ou total de l'ouvrage.

Étant donné que la responsabilité du coordinateur expire à la réception provisoire avec la transmission du D.I.U., toute intervention ultérieure nécessitera d'office de la part du premier nommé la désignation obligatoire d'un nouveau coordinateur de sécurité et de santé seul habilité à instruire ou manipuler le D.I.U. Les intervenants à l'acte de bâtir en présence concernant les responsabilités de coordination s'interdisent toute citation en justice sans avoir tenté une conciliation préalable pour tous les litiges liés au D.I.U. et à ces conséquences.

- 3) Dans tous les autres cas, le premier nommé déclare avoir pris connaissance des obligations légales et des modalités de paiement reprises dans l'arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
- 4) Pour gérer en pratique l'application du cadre légal de l'arrêté royal du 25/01/2001, il est prévu que le premier nommé aurait la charge d'appliquer les éventuelles amendes de sécurité prévues et organisées par le C.S.C. en fonction de l'avis du second nommé et du coordinateur désigné.
- 5) Dans tous les cas et en toutes circonstances, il est noté que si le premier nommé ne s'en tient pas aux obligations légales qui lui incombent telles que définies ci-dessus et en particulier s'il s'abstient de désigner un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation, alors le second nommé se réserve le droit de résilier la présente convention et de prétendre à une indemnisation proportionnelle au dommage qu'il aurait subi aux conditions reprises à l'article 8.

ARTICLE 4 : Le premier nommé signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux travaux et exercera, le cas échéant, toutes les voies de recours contre l'autorité concernée ou le tiers.

ARTICLE 5 : Les plans, cahiers des charges, métrés descriptifs, métrés récapitulatifs seront fournis par le second nommé au premier nommé, en cinq exemplaires ; tous exemplaires supplémentaires seront facturés en sus.

ARTICLE 6 : Le second nommé assume, tant pour la période d'exécution des travaux que pendant toute la période de garantie « décennale », les responsabilités d'auteur de projet telles que définies par les lois et usages pour tout ce qui fait partie du présent contrat en excluant toutefois la responsabilité « in solidum » avec les parties concernées par l'acte de bâtir en ligne directe ou indirecte.

ARTICLE 7 : Le premier nommé payera les honoraires sur le montant global de l'entreprise en ce compris les travaux supplémentaires demandés ou approuvés par le premier nommé ainsi que sur les révisions de prix des entreprises en cours de marché suivant le barème édicté par l'Ordre des Architectes, suivant les articles 27, 29 et 31 de la norme déontologique numéro deux.

Dans ce cas, il s'agit au chapitre III, de l'ART 20 § d), cat : 4, soit la tranche I.

- Soit la clef de répartition des paiements suivante : provision pour avant-projet : 1,2 % - projet pour exécution : 3,6 % - cahier des charges : 1,2 % - détails pour exécutions : 2,4 % - contrôle et réception : 2,4 % - vérification des mémoires et soldes à la réception provisoire de : 12 % ;
- **Soit pour un total de 12 % pour la tranche de 0 à 160.000 euros ;**
- Métré : voir article 29 de la norme déontologique ;
- Ré-adjudication éventuelle: 0,5 % du marché. ;
- Supplément pour mission partielle ou supplémentaire : à définir suivant le barème et la mission confiée.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation des travaux ou lorsque le second nommé, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission, il aura droit d'office non seulement aux honoraires afférents aux prestations accomplies mais aussi un dédommagement proportionnel aux devoirs afférents non encore effectués de sa mission qui est limité à un maximum de 33 % des honoraires restant exigibles. Les honoraires sont payables dès réception. A défaut de paiement dans la quinzaine, ceux-ci seront majorés de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité

forfaitaire de 15 % avec un minimum de 40 euros augmentée de la TVA, des intérêts de retard au taux légal en vigueur avec un minimum de 10 %.

Le rappel recommandé adressé d'office en cas de non paiement notifiera officiellement la date productrice d'intérêt. Tout différend entre les parties concernant les honoraires serait porté, en premier degré d'appel avant la justice réglée, à la connaissance de la cour d'arbitrage de l'ordre des Architectes de Liège dont les parties déclarent ce jour et immédiatement accepter l'arbitrage en matière d'honoraires tel qu'établi ci-dessus.

ARTICLE 9 : Le second nommé s'engage à déposer le dossier de permis d'urbanisme dont il est question dans un délai de 4 mois à dater de la signature de la convention, décompte effectué :

- 1) des délais de décision des différentes autorités devant donner des accords,
- 2) des périodes de vacances légales de la construction dans la zone du chantier,
- 3) des délais éventuels d'incapacité de maladie du second nommé vérifiable par un médecin conseil du choix du second nommé.

Le second nommé s'engage en outre à apporter toutes modifications imposées par les services techniques supérieurs ainsi qu'à rédiger tous rapports, mémoires, notes de calcul demandées au sujet du dit dossier pour autant qu'il soit honoré pour ces travaux conformément au barème fixé par la norme déontologique n° 2.

ARTICLE 10 : Le second nommé effectuera, personnellement ou par un représentant dûment qualifié, les visites hebdomadaires de direction de chantier nécessaires et prévues par la norme déontologique.

ARTICLE 11 : Le second nommé, assistant le premier nommé dans les opérations d'adjudication et de réception, appréciera si des malfaçons éventuelles ou manquements doivent entraîner un refus de la désignation de l'adjudicataire et par la suite une réfection, un abatement pécuniaire ou un refus de réception provisoire ou définitive. Le premier nommé ainsi informé ne pourra passer outre qu'à ses risques et périls.

ARTICLE 12 : Le premier nommé autorise le second nommé à s'adjoindre des ingénieurs conseils pour les études de stabilité et de techniques spéciales s'il est convenu de commun accord de leur nécessité, avec charge pour elle d'établir des conventions d'honoraires suivant les barèmes légaux en vigueur et à régler directement les honoraires.

ARTICLE 13 : Le budget prévu est estimé à ± 80.000,00 € hors frais à justifier.

ARTICLE 14 :

- 1) En cas de retrait, de démission, d'exclusion, de décès, d'absence, d'incapacité ou d'indisponibilité de l'associé désigné responsable par la société seconde nommée, elle-même constituée de plusieurs associés, alors le gérant de cette dernière se doit de nommer un autre architecte associé dans les plus brefs délais. Le gérant se doit également d'informer le premier nommé par recommandé à la poste dans la huitaine du droit qu'il possède de choisir librement un autre architecte et qu'il doit faire part de sa décision dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la lettre issue de la société.
Si le premier nommé use de ce droit, la société communiquera dans la huitaine les éléments constituant le dossier à l'architecte librement choisi.
- 2) Si la société seconde nommée est constituée d'un associé unique, alors l'Ordre des Architectes de la Province assurera la continuité du ou des contrat(s) en cours en nommant un architecte d'office faisant rapport mensuellement. Ce dernier ne pouvant conclure de nouveaux contrats et rendant les rapports mensuels à l'associé unique lors de la reprise de ses fonctions.

INFORMATION DE M. LE BOURGMESTRE IN FINE DU POINT 15

Incendie au complexe sportif M. WATHELET.

Dans la foulée de l'exposé de ce point de l'ordre du jour, M. le Bourgmestre signale que le feu a été mis volontairement au complexe sportif M. Wathelet et qu'il a surtout atteint la cafétéria.

Toutes les mesures préventives ont été prises et notre assureur a été informé. Les dispositions adoptées ont permis de rendre les deux salles de sports accessibles quasi immédiatement.

Grâce au témoignage courageux d'un riverain, un suspect a pu être appréhendé.

**POINT 16 : MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX
POLYVALENTE, AVENUE DE LA GARE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle n° 98/2 du 09 avril 1998 par laquelle le Ministère de la Région wallonne lui fait part de l'action menée en vue de subventionner la création d'infrastructures sportives dans les quartiers défavorisés ;

Vu l'opportunité d'une telle opération pour la Commune ;

Vu dans ce contexte, le dossier constitué le 4 avril 2005 par le service communal des Travaux en vue d'aménager une aire de jeux polyvalente, Avenue de la Gare, en la localité ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 105.000,00 € T.V.A. comprise ;

Vu le crédit inscrit à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'application subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 04 avril 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charge, devis estimatifs et avis de marché relatifs à l'aménagement d'une aire de jeux polyvalente, Avenue de la Gare, pour un montant estimé à 105.000,00 € T.V.A. comprise ;

DECIDE que ce marché sera attribué par appel d'offres général.

DECIDE de solliciter les subsides alloués pour pareil dossier.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 17 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES ALLEES DU
CIMETIERE DE GRACE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

Le Conseil communal,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rénover les allées du cimetière de Grâce afin de sécuriser les accès aux différents monuments funéraires ;

Vu, dans ce contexte, le dossier constitué le 11 février 2005 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 58.866,50 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 87800/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 11 février 2005 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de rénovation des allées du cimetière de Grâce, pour un montant estimé à 58.866,50 € T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 18 : PROJET D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DE DIVERSES VOIRIES A HORION-HOZEMONT ET D'AMENAGEMENT D'UN BASSIN D'ORAGE CITE MAYA – CONVENTIONS D'HONORAIRES A CONCLURE EN VUE DE LA COORDINATION-PROJET ET/OU LA COORDINATION-REALISATION DE CES DOSSIERS.

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre des dossiers repris sous objet, il s'avère nécessaire de se conformer à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 tel que modifié, relatif aux chantiers temporaires ou mobile ; Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure des conventions entre, d'une part, la Commune, maître d'ouvrage, à charge pour son Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet et/ou coordinateur-réalisation et, d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, maître d'ouvrage délégué des travaux d'égouttage dont question ci-dessus ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes des conventions en matière de sécurité et de santé à conclure entre la Commune et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège pour l'élaboration des phases suivantes :

1. réalisation pour les travaux des rues de l'Harmonie, de Hozémont et de la Source ;
2. projet et réalisation pour les travaux des rues Péry, de la Station, des Fonds d'Ivoz et de la Siroperie ;
3. projet et réalisation pour les travaux d'aménagement d'un bassin d'orage Cité Maya.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

1/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES DE L'HARMONIE, DE HOZEMONT ET DE LA SOURCE.

Entre les soussignés,

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de M. M. MOTTARD, Bourgmestre et M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff., ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;
- **et, d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-Cl. PEETERS, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage, délégué des travaux d'égouttage ;

IL EST CONCLU :

Une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs des 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et se rapportant aux travaux d'égouttage et d'amélioration des rues de l'Harmonie, de Hozémont et de la Source.

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION :

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur-réalisation par le biais du document interne susvisé.

ARTICLE 2 – FRAIS DE LA COORDINATION-REALISATION :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur-réalisation sur le chantier est fixé à 2 heures par semaine d'activité.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de Grâce-Hollogne pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

2A/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES PERY, DES FONDS D'IVOZ, DE LA STATION ET DE LA SIROPERIE.

Entre les soussignés,

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de M. M. MOTTARD, Bourgmestre et M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet par document interne ;
- **et d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-CI. PEETERS, Président et Monsieur CI. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

IL EST CONCLU :

Une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs des 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et se rapportant à l'étude du projet d'égouttage des rues Péry, des Fonds d'Ivoz, de la Station et de la Siroperie.

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur-projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur projet par le biais du document interne susvisé.

ARTICLE 2 – FRAIS DE LA COORDINATION-PROJET :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévus à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

2B/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES PERY, DES FONDS D'IVOZ, DE LA STATION ET DE LA SIROPERIE.

Entre les soussignés,

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins en la personne de M. M. MOTTARD, Bourgmestre et M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestres et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;
- **et d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-CI. PEETERS, Président et Monsieur CI. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

IL EST CONCLU :

Une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs des 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles et se rapportant aux travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Péry, des Fonds d'Ivoz, de la Station et de la Siroperie.

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document. La Commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur réalisation par le biais du document interne susvisé.

ARTICLE 2 – FRAIS DE LA COORDINATION-REALISATION :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévus à l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur-réalisation sur le chantier est fixé à 2 heures par semaine d'activité.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de Grâce-Hollogne pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

3A/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN BASSIN D'ORAGE CITE MAYA.

Entre les soussignés,

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de M. M. MOTTARD, Bourgmestre et M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-projet par document interne ;
- **et d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par M. J-Cl. PEETERS, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

IL EST CONCLU :

Une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs des 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et se rapportant à l'étude du projet d'aménagement d'un bassin d'orage cité Maya.

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur-projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur-projet par le biais du document interne susvisé.

ARTICLE 2 – FRAIS DE LA COORDINATION-PROJET :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévus à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de Grâce-Hollogne pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

3B/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN BASSIN D'ORAGE CITE MAYA.

Entre les soussignés,

- **d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de M. M. MOTTARD, Bourgmestre et M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;
- **et d'autre part, la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur J-Cl. PEETERS, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

IL EST CONCLU :

Une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet de l'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs des 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles et se rapportant aux travaux d'aménagement d'un bassin d'orage cité Maya.

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, confiera la mission de coordinateur-réalisation par le biais du document interne susvisé.

ARTICLE 2 – FRAIS DE LA COORDINATION-REALISATION :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévus à l'article 22 de l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 3 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur-réalisation sur le chantier est fixé à 2 heures par semaine d'activité.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de Grâce-Hollogne pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

POINT 19 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE DES RUES DE LA STATION, DU PERY, DES FONDS D'IVOZ ET DE LA SIROPERIE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22 décembre 2003 par laquelle il arrête le programme triennal des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne pour la période 2004-2006 ;
Vu la dépêche du 7 octobre 2004, réf. IRS/62118/T2004-2006, par laquelle le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon autorise l'introduction du dossier mentionné en objet pour l'année 2004 ;
Vu, dans cette optique, le projet dressé le 28 février 2005 par le Service Technique Provincial ;
Vu le devis estimatif des travaux arrêté au montant de 688.427,44 € T.V.A. comprise ;
Attendu que les subsides prévus pour ce genre de dossier pourraient être de 556.762,80 € H.T.V.A. pour la S.P.G.E. ;
Attendu de ce fait que la part communale s'élèverait à 9.685,50 € H.T.V.A. ;
Attendu également que des emprises pourraient être envisagées pour cause d'utilité publique ;
Vu les plans terriers figurant le tracé des travaux projetés ;
Considérant que ceux-ci sont d'utilité publique ;
Considérant qu'un crédit de 713.000,00 € est inscrit à l'article 87700/732-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment, ses articles 92, 117 et 234 ;
Vu la proposition du Collège échevinal ;
A l'unanimité ;
APPROUVE, tel que dressé le 28 février 2005 par le Service Technique Provincial, rue Darchis, n° 33, à 4000 LIEGE, le projet relatif aux travaux d'égouttage des rues de la Station, Péry, des Fonds d'Ivoz et de la Siroperie pour un montant de 688.427,44 € T.V.A. comprise.

DECIDE :

- d'attribuer le marché par voie d'adjudication publique ;
- d'acquérir, de gré à gré ou au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique après l'accomplissement des formalités découlant de la loi du 27 mai 1870, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux projetés.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 20 : MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ
– SITE DU « TERRIL DU CORBEAU » - ACCORD DE PRINCIPE.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 12 mai 2003 par laquelle il marque son accord de principe sur l'élaboration de deux plans communaux et, notamment, celui de la partie sud du site du « Terril du Corbeau » (Quartier du Berleur) à l'époque en zone d'aménagement différé au plan de secteur ;
Vu la délibération du 11 avril 2005 par laquelle le Collège échevinal lui propose de marquer son accord de principe sur la mise en œuvre, par le propriétaire, de la de la zone d'aménagement communal concerté du site dit « Terril du Corbeau » ;
Considérant que depuis le 3 février 2003, le décret-programme RESA (Relance Economique et de Simplification Administrative) revoit, notamment, l'article 33 du CWATUP concernant la mise en œuvre des zones d'aménagement différé ;
Considérant, dans cette optique, qu'il n'est plus nécessaire d'élaborer un plan communal d'aménagement pour urbaniser ce site ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
A l'unanimité ;
MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur la mise en œuvre, par le propriétaire des lieux et à sa charge, de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) du site dit « Terril du Corbeau », telle que figurée en jaune au plan (levé topographique du site du Corbeau, rue Paul Janson et rue J. Volders), dressé le 28 septembre 2004 par Monsieur Bernard MEURANT, Géomètre Expert Juré, Route du Lac de Warfa, 14, à 4845 Sart-lez-Spa.
CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 21 : ENCRAGE COMMUNAL – MODIFICATION D’AFFECTATION DE LA
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PLAN
TRIENNAL 2004-2006.**

Le Conseil communal,

Vu la lettre, non datée, réf. ADM/AP/PP/2005.018, entrée à la Commune le 12 avril 2005, par laquelle la Société du Logement de Grâce-Hollogne lui fait savoir que dans le cadre de son programme d’investissements 2004-2006 en matière de nouveaux logements, le Gouvernement wallon a approuvé sa demande de 17 constructions rue André Mathy pour l’année 2005 ;

Considérant que la réalisation de celles-ci étant conditionnée par un investissement important en matière de travaux de voirie, la Société Wallonne du Logement est d’avis que les habitations en cause soient implantées sur des terrains déjà équipés que la société locale possède rues des Coqs et de Montegnée ;

Considérant que notre assemblée doit se prononcer sur le changement d’affectation de ces 17 logements ;

Après avoir entendu l’exposé de M. le Bourgmestre ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l’unanimité ;

MARQUE SON ACCORD sur le changement d’affectation de 17 logements sociaux prévus initialement rue André Mathy de la manière suivante :

- 5 appartements et 5 garages rue des Coqs,
- 8 maisons et 4 appartements rue de Montegnée.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l’exécution de la présente résolution.

**POINT 22 : OPPOSITION A LA LIBERALISATION DES SERVICES PUBLICS DANS LE
CADRE DE L’ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES –
MOTION : COMMUNE DE 4460 GRACE-HOLLOGNE « COMMUNE NON
AGCS ».**

Le Conseil communal,

Vu les accords de Marrakech signés en 1994 par le Gouvernement belge et l’Union européenne ;

Vu l’article 133 du Traité sur la Communauté européenne ;

Vu les articles 1, 2, 3, 6, 15, 16, 17, 19 et 21 de l’Accord général sur le commerce des services (AGCS) et surtout l’article 1 § 3 de celui-ci ;

Considérant l’importance des services publics comme facteur de cohésion de la société, en ce qu’ils permettent à tous d’avoir accès à des services fondamentaux ;

Considérant que les négociations relatives à l’AGCS en cours au sein de l’OMC font peser de graves dangers sur les services publics, notamment sur les services publics communaux ;

Considérant que ces négociations pourraient aboutir en effet à libéraliser des services publics de base et à empêcher toute intervention des pouvoirs publics dans l’organisation et le financement de ces services ;

Considérant qu’une telle évolution empêcherait les communes d’assumer toute une série de services qu’elles assument aujourd’hui au profit de la population, à l’instar des aides aux personnes âgées, du ramassage des déchets, de l’enseignement communal, des soins hospitaliers, de la distribution d’énergie ou encore de l’eau et qu’elle entraverait sérieusement l’action de ces pouvoirs démocratiques de base ;

Considérant que les négociations relatives à l’AGCS se déroulent dans un contexte peu transparent et peu démocratique ;

Pour ces motifs ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (Mme ANDRIANNE et M. DUBOIS) ;

DECLARE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE « COMMUNE NON AGCS ».

Ce faisant, **DECLARE** que la Commune de Grâce-Hollogne :

- **S'OPPOSE à la libéralisation des services** organisés ou financés par la Commune ;
- **EST SOLIDAIRE des villes** de Paris, Genève, Vienne, Auxerre, Oxford, Vancouver, Melbourne, ... autres pouvoirs communaux s'étant déclarés non-AGCS.

Par ailleurs, **DEMANDE** au Gouvernement fédéral :

- d'ouvrir un **débat national au Parlement avec implication de la société civile** sur le processus de l'AGCS ;

Et, **SE PROPOSE** lui-même :

- d'organiser une **conférence au niveau local** afin de permettre aux citoyens de Grâce-Hollogne d'être informés des enjeux de l'AGCS.

POINT 23 : INFORMATION – FERMETURE DE LA PISCINE COMMUNALE DE LA RUE FORSVACHE ET DU HALL OMNISPORTS DE LA RUE DES XVIII BONNIERS.

1/ Fermeture de la piscine communale couverte.

M. le Bourgmestre signale que pour ce qui concerne la piscine communale couverte, le dossier inhérent à sa rénovation complète est examiné par les services de la Région wallonne et est en passe d'être approuvé par le Ministre compétent.

La piscine sera fermée pour cause de travaux pour une durée d'un an dès fin juin 2005.

Toutes les mesures relatives au reclassement du personnel ont été prises et tous les clubs occupants ont été prévenus.

M. ALBERT et Mme PIRMOLIN s'interrogent respectivement sur le devenir de la cafétéria ainsi que sur la possibilité pour les utilisateurs de poursuivre la pratique de leur sport favori.

M. le Bourgmestre répond que pour ce qui est de la cafétéria, une solution devra être trouvée tant à l'égard de la brasserie qui en a la concession que du gérant qui l'exploite.

Quant aux utilisateurs, il est d'avis que la fermeture de la piscine créera un vide évident et qu'il n'a aucune alternative si ce n'est suggérer la fréquentation des piscines de certaines communes avoisinantes.

2/ Présence d'amiante dans l'air ambiant du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers

M. le Bourgmestre informe le Conseil que depuis le 5 avril 2005, le hall omnisports de la rue des XVIII est fermé sur décision du Collège échevinal ce, suite à la présence d'amiante dans l'air ambiant.

Pour rappel, le hall est ouvert depuis 1978.

Des tests d'amiante y ont été régulièrement effectués depuis 1997 et, depuis cette date, des solutions étaient à l'étude pour préserver le plafond de la salle de sports.

Récemment, des tests ont été effectués par la société AIB-Vinçotte et la firme LAURENTY a réalisé une étude préalable sur la situation du hall.

Les résultats de ceux-ci dépassent le niveau admis. Une fibre d'amiante a été trouvée.

Dans ce contexte, le Collège échevinal a alors tenu diverses réunions de concertation dans l'urgence tant avec le SPMT qu'avec les délégués syndicaux afin de discuter du problème.

Au terme de ces nombreuses discussions, il a été décidé de ne pas rouvrir le hall omnisports et de refaire des tests dans des conditions d'utilisation normales mais sans la pratique du mini-football, sans la tenue de rassemblements importants, sans musique tonitruante et sans que la remise des prix des écoles communales s'y déroule.

En fonction des résultats de ces tests, le hall omnisports serait rouvert jusqu'à fin juin 2005.

Des travaux seront alors programmés en août-septembre au niveau du chauffage et du gainage de l'appareillage de ventilation de l'air à la suite de quoi un test sera de nouveau pratiqué.

Si des travaux de désamiantage doivent être entrepris, le hall omnisports sera fermé pendant un an et le coût de l'opération avoisinera les 20 millions de francs belges.

La réflexion qui est née pour l'heure est de maintenir une activité au hall dans des conditions de sécurité optimales, d'introduire un projet ambitieux tendant à la construction d'un second hall en structure plus lourde qui jouterait l'actuel et qui accueillerait principalement les sports de ballons.

Cette seconde salle permettrait la pratique de divers sports alors que les travaux de désamiantage seraient effectués dans la salle actuelle. Le coût de l'opération serait de l'ordre d'une cinquantaine de millions de francs belges.

Mmes CAROTA, GILLET, PIRMOLIN et NAKLICKI ainsi que M. ALBERT interviennent successivement. Les précautions à prendre dans le traitement de ce genre de dossier, le mode de nettoyage du bâtiment, la santé, la concession et l'exploitation de la cafétéria, le reclassement du personnel et la présence éventuelle d'amiante dans d'autres bâtiments publics, sont autant de points débattus dans de très larges échanges de vues.

M. le Bourgmestre répond à chaque intervenant. Il précise que tout ce qui doit être fait le sera pour assurer une occupation des installations en toute sécurité ce, malgré les coûts importants engendrés. Il reconnaît toutefois qu'une faute humaine a été commise en 2002 et 2003, années durant lesquelles des tests n'ont pas été réalisés alors que le Collège échevinal les avait demandés.

QUESTIONS ECRITES POSEES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ QUESTIONS DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH.

1/ Garderies extraordinaires dans les écoles communales – Mme PIRMOLIN donne lecture de sa question.

Lors du Conseil communal du 28 février et dans le cadre de la discussion du budget communal, nous vous avons interrogé sur l'organisation des garderies du matin, de midi, du soir et du mercredi après-midi : durée, horaire, nombre d'enfants qui les fréquentent (en maternel et en primaire), personnel occupé par ces garderies (nombre, traitement en maternel et en primaire), ... etc. Il nous fut répondu que nous aurions les réponses à nos questions au prochain Conseil communal. Pouvez-vous dès lors nous fournir, par écrit, ces réponses.

Mme PIRMOLIN signale que le service de l'Instruction publique lui a fourni le relevé sollicité.

2/ Trottoirs délabrés, vitesse excessive, ... rue Hector Denis – Mme PIRMOLIN donne lecture de sa question.

Des riverains de la rue Hector Denis nous ont contactés afin de nous faire part de différents problèmes rue H. Denis : délabrement des trottoirs, béton qui se désagrège, vitesse excessive, ... Ces mêmes riverains nous ont dit qu'un courrier vous avait été envoyé en septembre 2004. Pouvez-vous nous dire quelle solution vous envisagez.

M. le Bourgmestre engage Mme PIRMOLIN à lui communiquer l'identité des personnes dont les trottoirs sont en mauvais état. Il réprecise toutefois que l'entretien des trottoirs appartient aux riverains.

Quant à la vitesse excessive des véhicules, il est triste de constater que, comme en pas mal d'endroits sur le territoire communal, les utilisateurs ne respectent pas la vitesse imposée.

3/ Autoroute E42, sortie n° 4 « Flémalle – Horion-Hozémont » – Mme PIRMOLIN donne lecture de sa question.

Suite aux travaux d'aménagement qu'on effectue actuellement à la sortie d'autoroute n° 4 « Flémalle – Horion-Hozémont » sur la E42, il n'y a plus de panneau indiquant la direction « Horion-Hozémont » immédiatement à la sortie. Les conducteurs non habitués devant se rendre à Horion-Hozémont sont dès lors « perdus » et font souvent quelques kilomètres inutiles. Pouvez-vous demander

au M.E.T. d'apporter une solution à ce problème, au moins temporaire, en attendant que les travaux soient terminés.

Après les interventions de **MM. de GRADY de HORION et PARENT** quant à la signalisation indiquant aux utilisateurs de quitter l'autoroute pour se rendre à Horion-Hozémont, **M. le Bourgmestre** signale qu'il demandera au personnel de la Zone de Police d'examiner le problème.

❖ QUESTION DE M^{ME} ANDRIANNE POUR LE GROUPE MR.

Application d'amendes administratives – Mme ANDRIANNE donne lecture de sa question.

Depuis le 1^{er} avril, certaines contraventions au code pénal sont abrogées : tapage nocturne, tags, dégradations, chiens errants, ... La loi permet dès lors aux communes de reprendre ces infractions dans un règlement de police et de sanctionner, par des amendes administratives, ces comportements qui ternissent la qualité de la vie.

Notre Groupe souhaite être renseigné sur la date d'application de ces amendes administratives à Grâce-Hollogne.

Pourquoi notre commune n'est-elle pas prête depuis le 1^{er} avril ? Certaines communes le sont déjà depuis très longtemps !

Nous craignons que cette carence augmente le sentiment d'impunité aux yeux de nos concitoyens, d'autant qu'avec le retour des beaux jours, ces incivilités ne sont pas rares dans notre commune.

M. le Bourgmestre signale que le Fédéral transmet les problèmes qu'il n'arrive pas à contrôler au niveau de la justice vers les Communes et ce, sans compensation pour celles-ci.

La Commune de Grâce-Hollogne s'est inscrite dans une démarche qui concerne plus spécifiquement la propreté et la prévention.

Du personnel a été engagé pour la circonstance et un règlement communal sur la matière sera prochainement arrêté. Le problème se situe au niveau du fonctionnaire sanctionnateur.

Vu les effectifs communaux plus que restreints, un juriste sera engagé le 17 mai 2005 et un agent communal suivra une formation d'agent sanctionnateur.

Le Ministre compétent du Gouvernement wallon, se rendant compte des difficultés des communes en la matière, pourrait faire en sorte que les provinces apportent une aide aux entités locales.

Il appartient néanmoins à la police de rédiger les procès-verbaux et de faire les constats qui s'imposent.

INTERVENTIONS ORALES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **M. ALBERT** fait part de son étonnement quant au projet d'implantation d'un magasin ALDI dans l'enceinte de l'ancien charbonnage du Bonnier, rue H. Denis.

Mmes GILLET, CAROTA, ANDRIANNE, NAKLICKI et PIRMOLIN soulignent qu'il s'agirait de la 4^{ème} surface commerciale qui serait implantée dans cette partie de la commune. Un habitat jouxterait cette implantation. Les intervenants craignent des répercussions pour l'emploi au sein des 3 autres commerces. Ils plaident aussi pour le maintien des commerces de proximité et demandent que la Commune soit extrêmement vigilante avant d'accorder quelque autorisation ou permission de construire et/ou d'exploiter.

M. le Bourgmestre décrit la situation de la zone incriminée au niveau du plan de secteur. Il en reprecise sa destination. Il mentionne en outre que la décision finale d'implantation appartient à la Région wallonne. Il estime d'autre part qu'il s'agit là d'un problème complexe pour la Commune car il ne peut empêcher le jeu de la libre concurrence commerciale. Pour s'opposer à une implantation de ce type, il faut trouver des arguments probants et quasiment irréfutables. Une enquête publique est en cours.

2/ **M. ALBERT** souhaite savoir combien de demandes de logements en souffrance auprès de la Société du Logement de Grâce-Hollogne.

Huit à neuf cents, répond **M. le Bourgmestre**.

M. ALBERT préconise dès lors que la Commune achète le terrain du charbonnage du Bonnier et que l'on y construise des habitations, sociales notamment, ce qui créerait une clientèle potentielle pour les 3 surfaces commerciales à proximité.

M. le Bourgmestre qui doit rencontrer les commerçants touchés par une telle implantation, précise qu'il reste attentif à la dynamique de semblable dossier ; qu'il ne s'agit pas là d'un terrain communal et que la Commune ne sait en l'espèce qu'être le relais de l'initiative privée.

La zone en cause, telle qu'elle est, doit être aménagée car elle constitue un chancre à proximité d'un centre.

3/ **Mme CAROTA** informe M. le Bourgmestre qu'elle a été contactée par une famille de six personnes qui vit dans une maison totalement insalubre et qui attend un logement social depuis au moins 3 ans. Elle montre des photos de l'habitation incriminée et demande que M. le Bourgmestre réagisse devant pareille situation.

M. le Bourgmestre répond qu'il y a beaucoup de cas semblables à celui décrit par Mme CAROTA et même dans les logements sociaux.

Il demande à Mme CAROTA de lui communiquer les coordonnées de cette famille afin d'examiner sa situation mais souligne qu'il ne peut faire l'impossible compte tenu de la pénurie de logements disponibles.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS